



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Huveaune sur la commune d'Auriol (13)

n° : F – 093-17-P-0102

Décision du 16 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -093-17-P-0102 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune sur la commune d'Auriol, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône le 8 août 2017 et complétée le 23 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser :

- qui porte sur la commune d'Auriol (Bouches-du-Rhône),
- qui vise à prendre en compte une étude du risque d'inondation postérieure à l'adoption du PPRI actuellement en vigueur,
- qui ne prévoit pas de prescription de travaux pour des ouvrages de prévention des crues,
- qui prévoit de nouvelles obligations réglementaires d'information, sachant que le PPRI déterminera le niveau des prescriptions portant sur les bâtiments existants afin d'en réduire la vulnérabilité et d'assurer la mise en sécurité des populations, et fixera les conditions de construction de nouveaux bâtiments selon le niveau de risque ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- qui sont exposées à de brusques crues soudaines, l'Huveaune et ses affluents connaissant de fortes et rapides variations de régime,
- qui sont distinctes de la partie de la commune concernée par le parc naturel régional de la Sainte-Baume, le site Natura 2000 « Massif de la Sainte-Baume », ou les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique afférentes,
- la population d'Auriol connaissant une décroissance continue depuis 1968,
- étant précisé que le dossier fournit une analyse du risque d'impact par report d'urbanisation qui montre que ce risque est faible ou inexistant dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU), et étant rappelé que le principe d'inconstructibilité est porté par le PPRI dans les zones naturelles ou agricoles réglementées,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de l'Huveaune sur la commune d'Auriol, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, n° F-093-17-P-0102, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX